

97/749

(IV.4)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.467.1997.TREATIES-10 (Depositary Notification)

INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS
ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS
ON 16 DECEMBER 1966

NOTIFICATION BY THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

On 25 August 1997, the Secretary-General received from the Government of the Democratic People's Republic of Korea a notification of withdrawal from the above Covenant, dated 23 August 1997.

As the Covenant does not contain a withdrawal provision, the Secretariat of the United Nations, following discussions with the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea, forwarded on 23 September 1997 an aide-mémoire of that date to the Government of the Democratic People's Republic of Korea explaining the legal position arising from the above notification. In particular, attention was drawn to the absence of a withdrawal provision in the Covenant and the inapplicability to the Covenant of the general provisions of international law permitting unilateral withdrawal from treaties, including the provisions codified in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. On 23 October 1997, the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea sent a letter to the Secretariat referring to the discussion of 23 September 1997. Subsequently, following a further dialogue between the Secretariat and the Permanent Mission of the Democratic People's Republic of Korea, the Legal Counsel of the United Nations was informed orally on 10 November 1997 that the Government of the Democratic People's Republic of Korea wished to confirm its position previously expressed in the notification of 23 August 1997.

As elaborated in the aide-mémoire of 23 September 1997, the Secretary-General is of the opinion that a withdrawal from the Covenant would not appear possible unless all States Parties to the Covenant agree with such a withdrawal.

..... The Secretary-General herewith circulates to all States Parties and other signatories the exchange of written communications between the Democratic People's Republic of Korea and the Secretary-General.

12 November 1997



Attention: Treaty Services of Ministries of Foreign Affairs and of international organizations concerned

(Translation)

Pyongyang, August 23, 1997

Excellency,

I would like, upon authorization, to inform you that the Government of the Democratic People's Republic of Korea has decided, on August 23, 1997, to withdraw from the "International Covenant on Civil and Political Rights", in connection with the extremely dangerous and hostile acts which encroach upon the sovereignty and dignity of our Republic at the on-going 49th Session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities in Geneva.

Some dishonest elements participating in the Session abused the "International Covenant on Civil and Political Rights" and adopted the unjust "resolution" against our Republic on August 21, 1997, synchronizing with the time when the United States and south Korea are launching their joint military exercises code-named "Ulji Focus Lens" in the Korean Peninsula, the provocative war rehearsal, thus further intensifying the military threat against us than ever before.

This "resolution" is a mere product of the political intrigue of the elements who intend to isolate and stifle our Republic by calling us to account over what they term "human rights problems" which are not existing at all in our country. Therefore, we strongly oppose and reject the "resolution" as it is beneath notice.

The Government of our Republic has exercised its legitimate and just self-defence right in connection with the misuse of the "International Covenant on Civil and Political Rights" by hostile elements against our Republic for their dishonest political objective. The exercise of our right will not be subject to any restriction from either international rules or procedures concerning the withdrawal of a covenant.

H.E. Mr. Kofi Annan
Secretary-General
United Nations

New York

The Government of our Republic has so far provided our people with fundamental freedoms and basic rights on level far higher than as required by the "International Covenant on Civil and Political Rights" and so will it do in the future, too.

This has originated from the basic principles of the activities in the socialist system of our own style centered on the popular masses rather than from the demand of the Covenant.

The Government of our Republic will surely go along the road of its own choice to the end, no matter whoever may say.

Yours sincerely,

Kim Yong Nam
Minister for Foreign Affairs
Democratic People's Republic of Korea

AIDE MEMOIRE

Denunciation of the ICCPR by
the Democratic People's Republic of Korea

1. On 25 August 1997 the United Nations received from the Permanent Representative of the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) a copy of a letter dated 23 August from the Minister for Foreign Affairs and addressed to the Secretary-General, notifying him that the DPRK Government had decided on that date to withdraw from the **International Covenant on Civil and Political Rights**¹ (ICCPR), citing as its ground for doing so "the extremely dangerous and hostile acts which encroach upon the sovereignty and dignity" of the DPRK at the then on-going 49th session of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities.

2. This aide memoire explores whether withdrawal from or denunciation of the ICCPR is legally possible.

3. The ICCPR contains no provision for termination, withdrawal or denunciation. Consequently, the DPRK attempt to do so must be judged against Article 56 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties² (VCLT), which reads as follows:

"Article 56

*"Denunciation of or withdrawal from a treaty
containing no provision regarding termination,
denunciation or withdrawal*

"1. A treaty which contains no provision regarding its termination and which does not provide for denunciation or withdrawal is not subject to denunciation or withdrawal unless:

¹ United Nations *Treaty Series*, vol. 999, p. 171.

² United Nations *Treaty Series*, vol. 1155, p. 331.

(a) it is established that the parties intended to admit the possibility of denunciation or withdrawal; or

(b) a right of denunciation or withdrawal may be implied by the nature of the treaty.

"2. A party shall give not less than twelve months' notice of its intention to denounce or withdraw from a treaty under paragraph 1."

It is noted that the DPRK is not a party to the VCLT -- which in any event, because of the non-retroactivity provision in its Article 4, does not apply to the 1966 ICCPR. Nevertheless, the VCLT is generally recognized as reflecting the applicable rules of customary international law.

A. VCLT Article 56.1(a)

4. The first point to examine is, therefore, whether the parties to ICCPR intended to admit the possibility of denunciation or withdrawal. In this connection it should be noted that in none of the extended debates in the Commission for Human Rights, ECOSOC or the General Assembly did this possibility seem to have been considered.³ More importantly, it should also be noted that while the ICCPR contains no provision on denunciation or withdrawal, a number of related instruments do so:

- (a) Article 41.2 of the ICCPR itself (the provision under which States Parties can declare the competence of the Human Rights Committee (HCR) to examine complaints by other Parties as to compliance with the Convention), permits withdrawal of such declarations by a simple notification to the depositary;
- (b) Article 12 of the Optional Protocol to the ICCPR, which was negotiated together with the latter instrument, allows for denunciation;
- (c) Article 21 of the 1965 International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, an

³ See Nowak, CCPR Commentary, Introduction, paras. 25-26, pp. xxvii-xxviii (1993).

instrument adopted by the General Assembly just a year before it adopted the ICCPR and its Optional Protocol, allows for denunciation;

- (d) Article 65 of the 1950 European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, in a sense the first regional prototype of the universal ICCPR, allows for denunciation.

In light of these examples, one of which was actually internal to ICCPR and another adopted simultaneously with it, it would be difficult to argue that the negotiators of ICCPR somehow overlooked the possibility of explicitly providing for denunciation, and merely intended to imply such a possibility. The only plausible explanation is that the negotiating parties deliberately did not intend to provide for withdrawal or denunciation.

B. VCLT Article 56.1(b)

5. The allied question is whether the "nature" of the ICCPR, as a human rights treaty, implies a right of denunciation or withdrawal.

6. General multilateral treaties providing for the codification or progressive development of general international law (the ICCPR falls into this category) were listed in the precursor of VCLT Article 56.1(b), i.e., in the ILC Rapporteur's (Sir Humphrey Waldock's) draft Article 17(4)(e), as not being susceptible to denunciation⁴. As examples of treaties that would be subject to denunciation he listed commercial or trading treaties, treaties of alliance, treaties for technical cooperation, and treaties for arbitration, conciliation or judicial settlements. It should be noted that, in introducing the amendment to the ILC draft that became Article 56.1(b) of the VCLT, Sir Francis Vallat (UK) indicated that it would apply to treaties that though of indefinite duration were "intrinsically temporary in character"⁵.

⁴ See 1963, II, *Yearbook of the ILC*, p. 64.

⁵ A/CONF.39/C.1/SR.59, para. 3, Official Records of the VCLT, p. 339.

7. In considering whether human rights treaties are by their nature subject to a right of denunciation or withdrawal, it should be noted that human rights treaties express universal values from which no retreat should be allowed. This is also consistent with the United Nations' approach to human rights.

8. Even though some human rights treaties explicitly provide that they may be denounced, such treaties in general do not imply an inherent right of denunciation or withdrawal. In particular, since the ICCPR is among the relative minority of human rights treaties not explicitly subject to denunciation or withdrawal, it is incorrect to assume that its nature somehow implies such a right.

C. VCLT Article 62

9. Article 62. 1 of the VCLT provides as follows:

"Article 62

"Fundamental change of circumstances

"1. A fundamental change of circumstances which has occurred with regard to those existing at the time of the conclusion of the treaty, and which was not foreseen by the parties, may not be invoked as a ground for terminating or withdrawing from the treaty unless:

- (a) The existence of those circumstances constituted an essential basis of the consent of the parties to be bound by the treaty; and
- (b) The effect of the change is radically to transform the extent of obligations still to be performed under the treaty."

10. The DPRK statement does not refer to any fundamental change of circumstances that would justify termination of or withdrawal from the ICCPR.

11. Its statement merely refers to acts of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, which is not an organ of or created by the ICCPR. In any event, the acts of the Sub-Commission, in particular the adoption of decision E/CN.4/Sub.2/1997/L.11, Resolution 3 in no way constitutes any change in the circumstances, or in any way transforms the obligations of DPRK under the ICCPR.

D. VCLT Article 54

12. Article 54 of the VCLT provides as follows:

"Article 54

*"Termination of or withdrawal from a treaty
under its provisions or by consent of the parties*

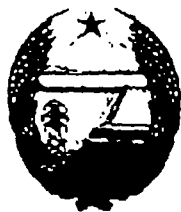
"The termination of a treaty or the withdrawal of a party may take place:

- (a) In conformity with the provisions of the treaty; or
- (b) At any time by consent of all the parties after consultation with the other contracting States."

13. Thus, the DPRK could withdraw from the ICCPR with the consent of all the parties thereto after consultations with the other contracting States.

E. Conclusion

14. From all the above it would appear that, except as provided in VCLT Article 54, the ICCPR is not subject to withdrawal.



OLA TREATY SECTION

OCT 24 1997

LOG NO.

Democratic People's Republic of Korea
Permanent Mission to the United Nations

Tel: (212) 972-3105/3106

Fax: (212) 972-3154

820 Second Avenue, 13th Floor

New York, N.Y. 10017

New York, Oct. 23, JUCHE86(1997)

Dear Sir,

Further to our meeting on Sept. 23, I have the honor to draw your attention, once again, to the following position of the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) on its withdrawal from the International Covenant on Civil and Political Rights.

DPRK has withdrawn from the Covenant not because it has any difficulties with the Covenant itself, but rather because certain hostile forces pursued political purposes by abusing the Covenant and having an unjust anti-DPRK "Resolution" adopted at the 49th Session of UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities.

Such acts based on political motivation to isolate and stifle DPRK inevitably compelled DPRK to take self-defensive measure by withdrawing from the Covenant.

Those forces that abused human rights forum and instruments for their sinister political purposes of confrontation should be fully responsible for DPRK's withdrawal from the Covenant.

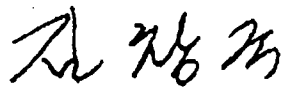
Therefore, they should, above all, declare the "Resolution" null and void and ensure that they will no longer abuse human rights forum for groundless political provocation against DPRK.

Mr. Hans Corell
Under-Secretary-General
for legal affairs
United Nations
New York

If the United Nations wants to see this issue addressed smoothly, it will have to focus its attention to the attempts on the part of those provokers rather than to DPRK, from objective stand.

I hope you will take the position of DPRK into due consideration.

With best regards.



Kim Chang Guk
Ambassador
Charge d'Affaires a.i.

[Traduction]

Pyongyang, le 23 août 1997

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a décidé, le 23 août 1997, de ne plus être partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en raison des actes extrêmement hostiles portant atteinte à sa souveraineté et à sa dignité dont elle est l'objet dans le cadre de la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui se tient à Genève.

Certains éléments malhonnêtes participant à la session ont fait un emploi abusif des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et adopté le 21 août 1997 une "résolution" injuste condamnant notre république au moment où les États-Unis et la Corée du Sud effectuent des manoeuvres militaires conjointes appelées "Ulji Focus Lens" dans la péninsule de Corée, manoeuvres qui ont un caractère provocateur, et intensifient ainsi les menaces dirigées contre notre territoire.

Ladite "résolution" résulte des intrigues politiques menées par des éléments qui cherchent à isoler notre république et à l'empêcher de se défendre en nous demandant de répondre de ce qu'ils qualifient de "violations des droits de l'homme" inexistantes dans notre pays. Nous nous élevons donc avec vigueur contre la "résolution" qui ne peut être qu'ignorée.

L'emploi abusif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour condamner la République populaire démocratique de Corée a amené son gouvernement à exercer son droit de légitime défense. Les règles ou procédures internationales ne sauraient limiter en quoi que ce soit l'exercice de ce droit en ce qui concerne le retrait de la République populaire démocratique de Corée des États parties à cet instrument.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée garantit et continuera de garantir à son peuple l'exercice des libertés et droits fondamentaux dans une plus grande mesure que celle prévue par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Son Excellence Monsieur Kofi Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

La garantie de ces libertés et droits découle des principes fondamentaux du type de système socialiste, propre à la République populaire démocratique de Corée qui sont davantage axés sur le bien-être du peuple que sur les dispositions du Pacte.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée poursuivra la même politique, quelles que soient les objections.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire démocratique de Corée

Kim Yong Nam

Le 23 septembre 1997

AIDE-MÉMOIRE

Dénonciation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République populaire démocratique de Corée

1. Le 25 août 1997, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée a transmis à l'Organisation des Nations Unies copie d'une lettre datée du 23 août dans laquelle le Ministre des affaires étrangères informait le Secrétaire général que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait décidé, à partir de cette date, de ne plus être partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, en raison "des actes extrêmement dangereux et hostiles portant atteinte à sa souveraineté et à sa dignité" dont son pays avait été l'objet à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. Le présent aide-mémoire a pour objet de déterminer s'il est juridiquement possible de se retirer du Pacte international ou de la dénoncer.

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient pas de dispositions relatives à l'extinction, au retrait ou à la dénonciation. En conséquence, la tentative faite par la République populaire démocratique de Corée pour se retirer du Pacte doit être jugée compte tenu de l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités² qui dispose ce qui suit :

"Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité
ne contenant pas de dispositions relatives à
l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1."

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331.

Il convient de rappeler que la République populaire démocratique de Corée n'est pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de toute façon, compte tenu de la disposition de non-rétroactivité prévue à l'article 4, ne s'applique pas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé en 1966. Néanmoins, il est généralement admis que la Convention de Vienne sur le droit des traités reprend les règles applicables du droit international coutumier.

A. Article 56, paragraphe 1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités

4. Il faut établir tout d'abord si les parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont eu l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. À cet égard, il faut noter qu'à aucun moment des débats approfondis qui se sont déroulés à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale, cette possibilité ne semble avoir été envisagée³. Qui plus est, il convient de relever que, si le Pacte international ne contient pas de disposition sur la dénonciation ou le retrait, il existe plusieurs instruments connexes qui prévoient cette possibilité :

a) L'article 41, paragraphe 2 du Pacte international lui-même (disposition en vertu de laquelle les États parties peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme (CDH) pour examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte) autorise le retrait de telles déclarations sur simple notification adressée au dépositaire;

b) L'article 12 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, négocié en même temps que ce dernier instrument, autorise la dénonciation;

c) L'article 21 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale un an avant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif, autorise la dénonciation;

d) L'article 65 de la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui d'une certaine manière constitue le premier prototype régional du Pacte universel relatif aux droits civils et politiques, autorise la dénonciation.

Compte tenu de ces exemples, dont l'un fait en réalité partie du Pacte relatif aux droits civils et politiques et dont l'autre a été adopté simultanément, il semble difficile de soutenir que les négociateurs du Pacte international aient en quelque sorte négligé la possibilité qu'ils avaient de prévoir expressément la dénonciation, et qu'ils aient simplement admis la possibilité d'une négociation de façon implicite. La seule explication plausible est que les

³ Voir Nowak, CCPR Commentary, introduction, par. 25 et 26, p. xxvii et xxviii (1993).

parties aux négociations ont volontairement omis d'envisager la possibilité d'un retrait ou d'une dénonciation.

B. Article 56, paragraphe 1 b) de la Convention sur le droit des traités

5. La question connexe est de savoir si la "nature" du Pacte relatif aux droits civils et politiques, en tant que traité relatif aux droits de l'homme, présuppose un droit de dénonciation ou de retrait.

6. Le texte d'où est issu l'article 56, paragraphe 1 b) de la Convention de Vienne, à savoir le projet d'article 17, paragraphe 4 e) présenté par le Rapporteur spécial de la CDI, sir Humphrey Waldock, indique que les traités multilatéraux généraux (catégorie à laquelle appartient le Pacte relatif aux droits civils et politiques) qui intéressent la codification ou le développement progressif du droit international général ne sont pas susceptibles de dénonciation⁴. Comme exemples de traités pouvant être dénoncés, le Rapporteur spécial cite les traités commerciaux, les traités d'alliance, les traités de coopération technique et les conventions d'arbitrage, de conciliation ou de règlement judiciaire. Il faut souligner qu'en présentant l'amendement au projet d'article de la CDI qui est devenu l'article 56, paragraphe 1 b) de la Convention de Vienne, sir Francis Vallat (Royaume-Uni) a précisé qu'il s'appliquerait aux traités qui, tout en ayant une durée indéfinie, "ont un caractère éminemment temporaire"⁵.

7. Quand on examine si, compte tenu de la nature des traités relatifs aux droits de l'homme, il est possible de les dénoncer ou de s'en retirer, il est possible de les dénoncer ou de s'en retirer, il ne faut pas oublier que ces traités sont la manifestation de valeurs universelles auxquelles il ne saurait être dérogé. Ce principe est également conforme à la conception que l'Organisation des Nations Unies se fait des droits de l'homme.

8. Même si certains traités relatifs aux droits de l'homme prévoient expressément la possibilité d'une dénonciation, ils n'impliquent pas en général l'existence d'un droit intrinsèque de dénonciation ou de retrait. En particulier, du fait que le Pacte relatif aux droits civils et politiques appartient au nombre relativement faible de traités portant sur les droits de l'homme, où n'existe aucune clause expresse de dénonciation ou de retrait, on aurait tort de supposer que, vu la nature même de l'instrument, l'existence d'un tel droit y est implicite.

C. Article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

9. L'article 62 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit :

⁴ Voir Annuaire de la CDI, 1963, vol. II, p. 67.

⁵ A/CONF.39/C.1/SR.59, par. 3, Documents officiels de la Convention de Vienne sur le droit des traités, p. 368.

"Article 62

Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité;

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité."

10. La déclaration de la République populaire démocratique de Corée ne s'appuie sur aucun changement fondamental de circonstances qui pourrait justifier que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prenne fin ou qu'elle s'en retire.

11. Elle invoque simplement des actes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, laquelle n'a pas été créée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'en est pas non plus un organe. Dans tous les cas, les actes de la Sous-Commission, notamment l'adoption de la décision E/CN.4/Sub.2/1997/L.11, résolution 3, ne constituent en aucune manière un changement de circonstances et ne modifient en aucune façon les obligations imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Article 54 de la Convention de Vienne
sur le droit des traités

12. L'article 54 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit :

"Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions
du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants."

13. Ainsi, la République populaire démocratique de Corée pourrait se retirer du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec le consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.

E. Conclusion

14. Il semble ressortir de ce qui précède que, sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas possible à l'une des Parties de se retirer du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

New York, le 23 octobre 1997

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Comme suite à notre entretien du 23 septembre, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur la position adoptée par la République populaire démocratique de Corée quant à son retrait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Si la République populaire démocratique de Corée a décidé de ne plus être partie à ce pacte, ce n'est pas en raison du Pacte lui-même, mais parce que certains éléments hostiles animés par des motifs politiques ont employé abusivement les dispositions du Pacte pour faire adopter, à la quarante-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, une "résolution" injuste condamnant la République démocratique populaire de Corée.

De tels actes qui répondent à une motivation politique et dont le but est d'isoler et d'étrangler le pays ont contraint la République populaire démocratique de Corée à exercer son droit de légitime défense en se retirant du Pacte.

Les éléments qui abusent des instruments relatifs aux droits de l'homme et des instances où l'on en discute au profit de sombres objectifs politiques afin de déclencher une confrontation doivent être tenus pour pleinement responsables de ce que la République populaire démocratique de Corée s'est retirée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En conséquence, ils doivent avant tout déclarer cette "résolution" nulle et non avenue, puis s'abstenir d'utiliser abusivement les organes s'occupant des droits de l'homme à des fins de provocation politique injustifiées à l'encontre de la République démocratique populaire de Corée.

Si l'Organisation des Nations Unies souhaite régler cette question sans heurts, elle devra faire preuve d'objectivité et s'intéresser davantage aux manoeuvres de ces provocateurs qu'à la République populaire démocratique de Corée.

J'espère que vous examinerez comme il se doit la position de la République populaire démocratique de Corée.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) KIM Chang Guk

Monsieur Hans Corell
Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York